



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit public

Argentine

Łódź 5 – 7 juin 2023

LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN droit PUBLIC**SARA BRIMO (SARA.BRIMO@U-PARIS2.FR)**

- 14) Dans votre pays, la responsabilité de l'État et des personnes publiques relève-t-elle de règles ordinaires de responsabilité civile ou de règles spécifiques? Ces règles sont-elles appliquées par un juge spécial (comme le juge administratif en droit français) ?

Réponse :

En Argentine, la responsabilité non contractuelle de l'État national en tant que personne de droit public a été établie juridiquement par la Cour suprême de justice nationale depuis 1933, dans l'affaire « S.A. Tomás Devoto y Cía ». ¹. Auparavant, il était considéré que l'État ne pouvait pas être poursuivi en justice, ou l'autorisation du pouvoir législatif était nécessaire pour le faire.

Établi la responsabilité non contractuelle de l'État national en tant que personne de droit public, il était basé sur les règles de l'ancien Code civil (loi n° 340), qui était en vigueur jusqu'en 2015. Depuis le 1er mars 2015, avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil et commercial (loi 26.994) et l'abrogation du précédent (loi n° 340), la responsabilité non contractuelle de l'État n'est plus réglementée que par une loi spécifique (loi 26.944), entrée en vigueur en août 2014, qui a compilé les principes établis depuis plusieurs années dans la jurisprudence de la Cour nationale argentine.

Toutefois, la loi sur la responsabilité de l'État (no 26 944) réglemente la responsabilité de l'État national et, depuis que la République argentine adopte la forme fédérale de son gouvernement (article 1 de la Constitution nationale), les provinces sont responsables de réglementer leur propre responsabilité, étant en vertu de la loi provinciale, d'adhérer au système national, ou établir le vôtre. À l'heure actuelle, certaines provinces (par exemple, la province de Buenos Aires) n'ont pas de loi réglementant la responsabilité de l'État, sans préjudice de l'existence d'un projet de loi inscrit à un programme participatif. ²

En ce qui concerne la responsabilité environnementale, le régime visé aux articles 27 à 31 de la loi no 25.675 est applicable à toutes les provinces et à l'État national, au même titre que le Code civil et commercial et la responsabilité civile qui y est prévue (conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 75 de la Constitution nationale).

Ces règles sont appliquées par des juges spéciaux, qui correspondent à la juridiction contentieuse-administrative, qui interviennent -entre autres- lorsque l'État est poursuivi. Selon les règles de compétence, les juges peuvent être nationaux ou fédéraux (tous deux appartenant au système national) ou provinciaux (appartenant aux provinces), et dans les provinces où il n'y a pas de compétence administrative, la Cour provinciale supérieure intervient directement et à

¹ CSJN, « SA Tomás Devoto y Cía. c/ Gobierno nacional », 22/9/1933, Arrêts: 169:111

² Le rapporteur national chargé de répondre au questionnaire sur les questions administratives est l'un des auteurs du projet de loi sur la responsabilité de l'État pour la province de Buenos Aires, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

https://agendaparticipativa.gba.gob.ar/anteproyecto_de_ley_de_responsabilidad_del_estado

l'origine.

- 15) Dans votre pays, la responsabilité des personnes publiques a-t-elle été recherchée pour sanctionner les dommages causés à l'environnement?
- a. Si tel est le cas, veuillez indiquer le fondement de ces actions (et, en particulier, s'il s'agit de l'un des cas de responsabilité mentionnés dans la première partie), si ces actions ont été couronnées de succès et, si cette responsabilité a été reconnue, quel a été le fait dommageable qui a donné lieu à l'engagement de responsabilité (par exemple, une action menée directement par la personne publique, un défaut de réglementer certaines activités menées par des particuliers ou la violation d'un engagement international)? Veuillez donner des précisions sur les cas emblématiques, le cas échéant, dans votre pays, et préciser les questions sur lesquelles se sont concentrés les différends les plus notables (lutte contre le réchauffement climatique, disparition ou attaque contre les espèces protégées, pollution de l'air, réglementation de l'utilisation des polluants, etc.).
- b. Qui sont les personnes qui peuvent intenter une action en responsabilité contre l'État ou les personnes publiques, quelles sont les mesures, sanctions ou réparations qu'elles peuvent demander (indemnisation en nature ou équivalente, injonction, astreinte, etc.) et celles dont elles ont obtenu le prononcé le cas échéant? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément d'associations, d'organismes étatiques, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Réponse :

Oui, la responsabilité des personnes publiques a été recherchée pour réparer les dommages causés à l'environnement.

- a) Cela s'est produit dans l'affaire emblématique susmentionnée « *Mendoza, Beatriz Silvia et autres c. État national et autres s / dommages - dommages dérivés de la pollution environnementale de la rivière Matanza-Riachuelo* » où, comme précédemment l'a jugé, la Cour nationale suprême a condamné l'Autorité du bassin de Matanza Riachuelo (organisme public qui contrôle le bassin, prévu dans la loi 26.168, appelé « Acumar ») et – simultanément – l'État national, la province de Buenos Aires et la ville autonome de Buenos Aires, pour se conformer à un programme (Plan global d'assainissement de l'environnement, « PISA ») qui poursuivait les trois objectifs déjà mentionnés.

L'État national a été poursuivi lorsque la situation dénoncée s'est produite sur une voie navigable et interjuridictionnelle, à l'égard de laquelle il dispose de pouvoirs de réglementation et de contrôle (aux termes des paragraphes 10 et 13 de l'article 75 de la Constitution nationale); la province de Buenos Aires pour avoir la domination originelle sur les ressources naturelles existant sur son territoire (compte tenu des articles 121 et 124 de la Constitution nationale); et la ville autonome de Buenos Aires dans son caractère de corribereña del Riachuelo, qui constitue, dans la zone relevant de sa juridiction, un bien de son domaine public. Il convient également de préciser que la précarité des logements et l'extrême surpopulation des populations vivant dans les campements, ajoutées à l'absence d'approvisionnement en eau par réseau, égouts et régularité dans la collecte des ordures, impliquent des responsabilités différentes des États concernés.

En ce qui concerne le succès des actions tentées, dans l'affaire « Mendoza » (mentionnée), les coaccusés ont été condamnés, et en ce qui concerne le suivi de l'affaire, l'un d'eux (ACUMAR) dispose d'un système d'indicateurs qui mesure les progrès dans l'assainissement du bassin de

Matanza Riachuelo et est encadré à la fois conformément à l'arrêt de la Cour suprême de justice de la nation (daté du 08/07/2008) et dans les lignes d'action du Plan global d'assainissement de l'environnement (PISA), qui peuvent être vues dans <https://www.acumar.gob.ar/indicadores/>

- b) L'article 30 de la Loi générale sur l'environnement (no 25.675) dispose qu'une fois que des dommages environnementaux collectifs ont été causés, la personne concernée, le Médiateur et les associations non gouvernementales de défense de l'environnement, conformément à l'article 43 de la Constitution nationale, ainsi que l'État national, provincial ou municipal ont qualité pour obtenir la recomposition de l'environnement endommagé; De même, la personne directement lésée par le fait dommageable survenu dans sa juridiction aura droit à l'action en recomposition ou en indemnisation.

Il met en garde contre ce qui précède une large légitimité en matière de dommages environnementaux collectifs, pouvant déduire par les parties intéressées un recours sommaire en amparo afin d'obtenir la recomposition de l'environnement. Il convient de noter que, dans plusieurs cas, les États provinciaux eux-mêmes ont poursuivi d'autres États provinciaux et même l'État national, en prenant l'intervention directe de la Cour suprême de justice nationale (à titre d'exemple, voir l'arrêt « La Pampa, Province de c / Mendoza, province de s / utilisation des eaux » du 1/12/2017; et l'affaire « Corrientes, Provincia de c/ Estado Nacional s/ Acción declarativa de Inconstitucionalidad », arrêt du 03/11/2021, Arrêts: 344:251). Dans le cas des associations civiles et des fondations, la Cour nationale a accordé une attention particulière au statut et à l'objet qu'il envisage, afin de reconnaître leur légitimité à déduire les actions correspondantes.

À son tour, dans les procédures d'amparo de l'environnement, des mesures conservatoires peuvent également être nécessaires, comme il ressort de la décision du Tribunal national dans l'affaire « Saavedra, Silvia Graciela et un autre v / Administration nationale des parcs nationaux État national et autres s / Environmental Amparo », datée du 25/02/2021 (arrêts 344:174), où voisins des villes de Lozano et San Salvador de Jujuy (Province de Jujuy), situées -la première- dans la région déclarée par l'UNESCO réserve de biosphère des Yungas et -la seconde- dans sa zone d'influence, ont intenté une action en justice pour dommages environnementaux à l'État national, à la province et à d'autres personnes impliquées, afin d'obtenir la cessation de l'exploitation pétrolière dans le champ « Caimancito ». situé dans le parc national de Calilegua et pour l'omission dans l'exercice du pouvoir de police de l'environnement dans le puits « Caimancito e3 » (également identifié comme Ca.e3), situé à proximité du parc national susmentionné. Ils ont également postulé que la cessation des comportements générateurs de dommages environnementaux collectifs soit ordonnée, que les responsables se voient imposer l'obligation de recomposer progressivement et progressivement l'environnement et que le concessionnaire de l'exploitation pétrolière soit tenu de contracter une assurance environnementale dans les termes prévus par la loi 25.675.

Dans cette jurisprudence, la Cour suprême nationale a considéré que les présupposés nécessaires étaient configurés pour accorder la mesure conservatoire demandée, à savoir le danger du retard et la plausibilité de la loi. Il a ajouté que le droit de l'environnement a une hiérarchie et une protection constitutionnelles (art. 41 du CN), et lorsqu'il s'agit de la protection d'un parc national considéré comme une réserve de biosphère et faisant partie intégrante d'un bassin hydrographique, l'application du principe in dubio pro natura doit être considérée dans la dictée d'une mesure de cette nature. qui stipule qu'« en cas de doute, toutes les procédures devant les tribunaux, les organes administratifs et autres décideurs doivent être résolues de manière à favoriser la protection et la conservation de l'environnement, en privilégiant les alternatives les moins nocives. Aucune mesure ne doit être prise lorsque leurs effets négatifs

potentiels sont disproportionnés ou excessifs par rapport à leurs avantages » (citant la Déclaration mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature -UICN-, Congrès mondial du droit de l'environnement de l'UICN, réuni dans la ville de Rio de Janeiro en avril 2016). Avec le principe *In Dubio Pro Aqua*, conformément au principe *In Dubio Pro Natura*, qui, en cas d'incertitude, établit que les différends environnementaux et liés à l'eau doivent être résolus devant les tribunaux, et les lois d'application interprétées de la manière la plus favorable à la protection et à la préservation des ressources en eau et des écosystèmes connexes.

16) Votre État a-t-il été saisi de sa responsabilité environnementale devant les tribunaux internationaux?

Réponse :

Oui, il existe deux précédents : a) A ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine) dans laquelle la République argentine a été condamnée et implique le droit à un environnement sain; b) l'un de la Cour internationale de Justice, lié à l'exploitation du fleuve Uruguay, où l'Argentine a déduit une réclamation contre l'Uruguay. Elles sont examinées ci-dessous.

a) Dans l'affaire « Affaire des communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine » (Fond, réparations et dépens, arrêt du 6 février 2020, article C no 400), la Cour interaméricaine a déclaré la responsabilité internationale de la République argentine pour la violation de différents droits de 132 communautés autochtones de la province de Salta, Argentine.

La Cour interaméricaine a déterminé que l'État avait violé le droit à la propriété communautaire. En outre, et en ce qui concerne la présente affaire, elle a conclu que l'État avait violé les droits à l'identité culturelle, à un environnement sain, à une alimentation et à une eau suffisantes, en raison du manque d'efficacité des mesures prises par l'État pour mettre fin aux activités qui lui étaient préjudiciables.

Il convient de noter que, pour la première fois dans une affaire contentieuse, la Cour interaméricaine a analysé les droits à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à une identité culturelle de manière autonome sur la base de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

La Cour a estimé qu'il convenait d'examiner ces quatre droits dans leur interdépendance et en fonction de leurs spécificités à l'égard des peuples autochtones. Il a compris que l'exploitation forestière illégale, ainsi que les activités menées sur le territoire par la population créole, en particulier l'élevage et l'installation de barbelés, affectaient les biens environnementaux, affectant la manière traditionnelle de nourrir les communautés autochtones et leur accès à l'eau. Cela a modifié le mode de vie autochtone, endommageant leur identité culturelle car, bien que cela ait un caractère évolutif et dynamique, les modifications apportées au mode de vie autochtone dans ce cas n'étaient pas fondées sur une ingérence consensuelle. L'État était conscient des activités néfastes et a adopté diverses mesures qui n'ont pas été efficaces pour y mettre fin.

En vertu de cela, la Cour a ordonné à l'Etat, à titre de mesures de réparation - en ce qui concerne ce questionnaire - d'enlever les clôtures et le bétail des colons créoles du territoire indigène aussi rapidement que possible et dans un délai maximum de six ans, et de procéder au transfert de la

population créole hors de ce territoire. Il doit promouvoir que cela soit volontaire, en évitant les expulsions forcées pendant les trois premières années et, en tout état de cause, en recherchant la protection effective des droits de la population créole, ce qui implique de permettre la réinstallation ou l'accès à des terres productives dotées d'infrastructures immobilières adéquates. Dans le même temps, il lui a demandé : de préparer, dans un délai maximum d'un an, une étude dans laquelle il établit les actions qui doivent être mises en œuvre pour la conservation des eaux et pour éviter et remédier à leur pollution ; garantir un accès permanent à l'eau potable ; prévenir la perte ou la réduction continue des ressources forestières et rechercher leur reconstitution, et permettre l'accès à une alimentation adaptée sur le plan nutritionnel et culturel.

b) La Cour internationale de Justice a statué le 20 avril 2010 dans l'affaire « Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) » (disponible en www.icj-cij.org, p. 113).

Le 4 mai 2006, la République argentine a soumis au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République orientale de l'Uruguay au sujet d'un différend relatif à la violation par l'Uruguay des obligations découlant du Statut du fleuve Uruguay (Nations Unies, Recueil des Traités (RTNU). vol. 1295, no I-21425, p. 340), traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976; selon la requête, cette violation résultait de « l'autorisation de construire, de construire et de mettre en service éventuellement deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », et l'Argentine invoquait plus particulièrement « les effets de ces activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sur les zones d'influence du fleuve ».

Dans son long arrêt, la Cour a analysé la procédure menée et les questions de fond soulevées, y compris les éléments de preuve substantiels présentés par les deux Etats.

S'agissant de l'environnement, qui est ce qui est intéressant ici, la Cour a analysé différents aspects, notamment : a) L'obligation de contribuer à l'utilisation optimale et rationnelle du fleuve (art. 1 du Statut de 1975); b) L'obligation de veiller à ce que la gestion des sols et des forêts ne porte pas atteinte au régime fluvial ou à la qualité de ses eaux (art. 35 du Statut de 1975); Sur l'obligation de coordonner les mesures appropriées afin d'éviter toute perturbation de l'équilibre écologique (Article 36 du statut 1975) d) L'obligation de prévenir la pollution et de préserver le milieu aquatique (art. 41 du Statut de 1975) ; e) Évaluation de l'impact sur l'environnement; f) Le choix du site de l'usine d'Orion (Botnia) à Fray Bentos (Uruguay); g) Consultation des populations concernées; h) La question des techniques de production utilisées à l'usine d'Orion (Botnie); i) L'impact des rejets sur la qualité des eaux fluviales; j) Effets sur la diversité biologique; k) Pollution atmosphérique; et l) Liens continus : surveillance et contrôle.

En ce qui concerne les allégations formulées par les Parties dans leurs observations finales, la Cour a estimé que la constatation du comportement illicite de l'Uruguay au regard de ses obligations procédurales constituait en soi une mesure de satisfaction pour l'Argentine. Étant donné que les violations par l'Uruguay d'obligations procédurales se sont produites dans le passé et ont pris fin, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il y soit mis fin.

Comme elle n'est saisie d'aucune demande de réparation fondée sur un régime de responsabilité en l'absence d'un fait illicite, la Cour n'a pas jugé nécessaire de déterminer si les articles 42 et 43 du Statut de 1975 établissaient un tel régime. En revanche, il ne saurait être déduit du libellé de ces articles, qui visent spécifiquement les cas de pollution, que ceux-ci ont pour objet ou pour effet

d'exclure toute forme de réparation autre que l'indemnisation en cas de non-respect des obligations procédurales découlant du Statut de 1975.

Examinant la demande de l'Argentine concernant le démantèlement de l'usine d'Orion (Botnia) sur la base de la *restitutio in integrum*, la Cour a jugé qu'en droit international coutumier, la restitution est l'une des formes de réparation du préjudice; elle consiste à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne se produise. La Cour a également jugé que dans le cas où la restitution est matériellement impossible ou entraîne une charge disproportionnée par rapport à l'avantage qui en découlerait, la réparation prend la forme d'une indemnisation ou d'une satisfaction, voire d'une indemnisation et d'une satisfaction.

La Cour a noté que, comme d'autres formes de réparation, la restitution doit être adaptée au préjudice subi, eu égard à la nature du fait illicite dont il a son origine.

Comme la Cour l'a démontré dans son arrêt, les obligations procédurales du Statut de 1975 n'entraînaient pas pour l'Uruguay, après l'expiration de la période de négociation, l'interdiction de construire l'usine d'Orion (Botnia) en l'absence du consentement de l'Argentine. Toutefois, la Cour a noté que la construction de cette usine avait commencé avant la fin des négociations, en violation des obligations procédurales énoncées dans le Statut de 1975. En outre, ainsi que la Cour l'a constaté sur la base des éléments dont elle disposait, l'exploitation de l'usine d'Orion (Botnia) n'a pas entraîné une violation des obligations matérielles prévues par le statut de 1975. Étant donné qu'il n'était pas interdit à l'Uruguay de procéder à la construction et à la mise en service de l'usine d'Orion (Botnia) après l'expiration de la période de négociation et que l'Uruguay n'avait violé aucune des obligations de fond imposées par le Statut de 1975, ordonner le démantèlement de l'usine ne constituerait pas, de l'avis de la Cour, une forme appropriée de réparation pour la violation d'obligations procédurales.

L'Uruguay n'ayant pas manqué aux obligations de fond qui lui incombent en vertu du Statut de 1975, la Cour ne pouvait, pour les mêmes raisons, faire droit à la demande d'indemnisation de l'Argentine tendant à obtenir réparation de certains préjudices subis dans divers secteurs économiques, en particulier le tourisme et l'agriculture, dont elle allègue l'existence.

Sur cette base, la Cour : 1) Par treize voix contre une, a jugé que la République orientale de l'Uruguay avait manqué aux obligations procédurales qui lui incombent en vertu des articles 7 à 12 du Statut du fleuve Uruguay de 1975 et que la constatation d'une telle violation par la Cour constituait une satisfaction suffisante; 2) Par onze voix contre trois, il a été décidé que la République orientale de l'Uruguay n'avait pas manqué aux obligations de fond qui lui incombent en vertu des articles 35, 36 et 41 du Statut du fleuve Uruguay de 1975; 3) À l'unanimité, toutes les autres conclusions des Parties.

QUESTIONS FINALES**JEAN-SÉBASTIEN BORGHETTI****SARA BRIMO**

17) Veuillez indiquer tout autre élément que vous jugez pertinent en matière de responsabilité environnementale et que les questions ci-dessus ne vous ont pas permis de mentionner. En particulier, veuillez indiquer s'il existe d'autres régimes ou règles de responsabilité qui peuvent être appliqués en matière d'environnement et qui n'ont pas été mentionnés à ce jour.

Réponse :

La République argentine a ratifié une série d'accords et de conventions relatifs à l'environnement, notamment :

1) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (approuvée par la loi 24.295); 2) Protocole de Kyoto (approuvé par la loi 25.438); 3) Convention des Nations Unies concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (approuvée par la loi 21.836); 4) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (approuvé par la loi 25.389); 5) Accord-cadre du MERCOSUR sur l'environnement (approuvé par la loi 25.841); 6) Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (approuvée par la loi 24.701); 7) Convention de Bâle (approuvée par la loi 23.922); 8) Convention sur la diversité biologique (approuvée par la loi 24.375); 9) Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (approuvé par la loi 24.216); 10) Convention relative aux zones humides d'importance internationale (approuvée par la loi 23.919); 11) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (approuvée par la loi 23.724); 12) Accord d'Escazú (approuvé par la loi 27.566); 13) Accord de Paris (approuvé par la loi 27.270)

Néanmoins, la Cour suprême de justice de la nation utilise dans ses décisions les articles 41 et 43 de la Constitution nationale et la loi générale sur l'environnement pour résoudre les conflits qui surgissent devant sa juridiction.

18) Si ce point n'a pas été abordé jusqu'à présent, veuillez indiquer s'il est possible d'intenter des actions collectives en matière de responsabilité environnementale. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si ces mesures sont faciles à mettre en œuvre, si des mesures ont déjà été prises et quels en ont été les résultats, le cas échéant.

Répondre:

S'il existe une possibilité d'intenter des actions collectives, comme on l'a vu dans les arrêts de la Cour nationale cités (en particulier l'affaire « Mendoza »).

Elles ne sont pas faciles à appliquer et la Cour nationale a rejeté ce type de recours pour les raisons les plus diverses.

À cet égard, elle a soutenu dans certains cas qu'il n'y avait pas de « cas » sur lequel se prononcer, voir l'affaire « Ramirez Juan Carlos c/ E. B.Y. s/ dommages-intérêts » (datée du 5/6/2007); ou que la protection de l'environnement n'était pas la voie appropriée, bien qu'elle

soit prévue à l'article 43 de la Constitution nationale, voir l'affaire « Pla, Hugo Alfredo y otros c/ Chubut, Provincia del y otros s/ amparo » (du 13/05/2008); ou que la demande n'était pas claire, donnant lieu à l'exception de vice de droit déposée par la partie adverse, voir l'affaire « Asociación de Superficiarios de la Patagonia c/ Y.P.F. S.A. y otros s/ daño ambiental » (du 29/08/2006).

Cependant, la plus grande complexité est que la Cour suprême admet la compétence initiale pour les actions collectives pour dommages environnementaux, mais ne le fait pas pour les actions en dommages-intérêts qui s'accumulent pour eux.

En conséquence, l'action collective pour dommages environnementaux peut être étayée devant la Cour nationale, mais les actions en réparation des dommages sont envoyées par cette Cour aux juridictions locales (provinces) pour y être traitées, multipliant les processus dans différentes juridictions.

19) Existe-t-il des procédures spéciales pour traiter les dommages transfrontières à l'environnement?

Réponse :

a) Il existe un accord-cadre sur l'environnement dans le MERCOSUR, approuvé pour l'Argentine par la Loi n° 25.841 et signé entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay.

Toutefois, l'accord ne prévoit pas de procédure spéciale pour traiter les dommages environnementaux transfrontières.

b) Il n'existe pas non plus d'accord de ce type entre le Chili et l'Argentine, mais il convient de noter qu'en 2014, il y a eu un cas de dommages environnementaux transfrontaliers impliquant les deux pays, qui est développé ci-dessous³.

La société minière argentine Xstrata Pachón S. A. a intenté une action civile devant le tribunal fédéral de la province de San Juan (Argentine) contre la société chilienne Minera Los Pelambres, pour occupation abusive de sa propriété et dommages environnementaux qui y ont été causés. Les deux sociétés possédaient des zones d'exploitation dans des zones bordant les Andes, séparées par la frontière internationale entre l'Argentine et le Chili.

Dans ce contexte, Xstrata Pachón S. A. a dénoncé le fait que, lors d'une inspection dans la zone de Cerro Amarillo en décembre 2013, une décharge de déchets que la société chilienne avait illégalement installée a été découverte, et Xstrata Pachón S. A. a averti que les matériaux dans la décharge avaient commencé un processus de dégradation, produit de divers facteurs climatiques et de l'absence de traitement adéquat, générant un drainage acide de la roche. En outre, en raison de la construction de pipelines à l'intérieur de la décharge, il y a eu un détournement d'eau qui devrait naturellement s'écouler vers le territoire argentin, ce qui a entraîné la détérioration des lagunes situées à proximité des zones d'exploitation.

³ Encore pour le développement de La réponse à cette question question presque textuellement, L'article de doctrine «La controverse sur la décharge dans la cordillère des Andes. Étude de cas sur la responsabilité internationale en matière de dommage transfrontière», par Alexis Rodrigo Laboría, AnuAryen Mexicano DerÉCHO Inhumernational vol. 21 Mexico janv./déc. 2021, disponible en: <https://doi.org/10.22201/ijj.24487872e.2021.21.15603>

En bref, outre l'occupation illégale des biens de la société plaignante (et la violation de la souveraineté territoriale argentine), l'activité de la société chilienne a causé de graves dommages transfrontières à l'environnement.

La société LosPelambres a reconnu l'existence de la décharge, qui avait été utilisée entre 2007 et 2011, mais a justifié son comportement par la confusion entourant les frontières internationales.

Le 20 mars 2015, Xstrata Pachón S. A. a déposé une nouvelle plainte, cette fois devant la juridiction pénale de la République argentine, pour le crime d'usurpation et pour l'action illégale configurée par le déversement de déchets toxiques sur sa propriété.

Sur la base des informations reçues, les autorités judiciaires argentines ont considéré comme prouvées l'usurpation de l'espace accordé à Xstrata Pachón S.A., l'attribution de la souveraineté territoriale argentine et les dommages transfrontières causés à l'environnement. Par conséquent, la Cour fédérale de San Juan n° 2 a rendu une ordonnance le 3 août 2017 avec une série de mesures visant le défendeur, y compris le compactage de la surface du dépotoir pour permettre le ruissellement des eaux et la mise en place d'un système de drainage, afin que les eaux de ruissellement n'entrent pas en contact avec les eaux de surface de la zone. De même, la Cour a ordonné que la totalité du dépotoir soit enlevée le plus rapidement possible. Les gouvernements ont convenu de créer une Commission de haut niveau pour traiter le problème des décharges et des dommages transfrontaliers, soulevant au niveau politique et diplomatique le différend jusqu'alors privé entre deux entreprises.

La Commission a tenu quatre réunions en 2017 : deux à Buenos Aires (24 mai et 11 septembre) et deux à Santiago du Chili (8 août et 11 octobre). À l'issue des négociations menées lors de ces réunions, il a été convenu de régler le différend par la signature de deux traités internationaux, afin de pouvoir se conformer à l'ordre de l'autorité judiciaire argentine.

20) La responsabilité environnementale est-elle une question qui attire l'attention des juristes de votre pays ? Qu'en est-il des médias et du grand public ?

Réponse :

La responsabilité environnementale n'est pas l'une des questions les plus abordées par les avocats en Argentine, en particulier dans le domaine de la justice, car de telles actions sont généralement exercées par des spécialistes en la matière, les processus prennent trop de temps et sont très complexes.

Oui, il existe plusieurs associations et fondations qui se consacrent à la défense de l'environnement, initiant et menant différentes actions (administratives et judiciaires), avec des résultats différents.

Les médias, bien qu'ils rendent constamment compte des dommages environnementaux et de leurs conséquences, ne le font pas en ce qui concerne les actions que les citoyens peuvent prendre pour leur défense.

En raison des crises économiques et sécuritaires répétées en Argentine, le grand public considère que le principal problème qui affecte le pays aujourd'hui est l'inflation (59%), suivie par la criminalité, le vol et l'insécurité (36%) et la corruption (35%), selon une enquête menée par l'Université de San Andrés (<https://udes.edu.ar/noticias/cuales-son-los-temas-que-mas-preocupan-los-argentinos>). Il avertit que la responsabilité environnementale ne fait pas partie des principales préoccupations.

21) Pensez-vous que la responsabilité environnementale va se développer dans votre pays dans les années à venir ? Si tel est le cas, veuillez préciser quels régimes ou affaires de responsabilité, parmi tous ceux mentionnés ci-dessus, apporteront un soutien privilégié à cette évolution.

Réponse :

Je pense que cela dépendra, dans une large mesure, du développement économique et social du pays. Si elle s'améliore, elle permettra probablement de développer la responsabilité environnementale.

L'affaire qui servira de support privilégié sera l'affaire « Mendoza », citée ci-dessus à plusieurs reprises.

22) Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Y a-t-il ou est-il prévu de créer un juge ou un ensemble de tribunaux spécialisés pour traiter les différends environnementaux, qu'ils soient privés ou publics?

Réponse :

Il n'existe pas de plan général ou structurel pour former les juges en matière d'environnement. La formation des juges en la matière dépend en grande partie de leur intérêt, et il convient de noter que ceux qui se sont spécialisés dans le contentieux administratif ont une meilleure formation sur ces conflits.